



Mairie de VER SUR MER
4 place Amiral Byrd
14114 VER SUR MER
Tel : 02 31 22 20 33
Email: commune@versurmer.fr

REGLEMENT DU CIMETIERE

Route de Sainte-Croix 14114 VER SUR MER

Le Maire de la commune de Ver-sur-Mer,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants,
les articles R.2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, 322-1, 322-2, et R.610-5

ARRETE

ARTICLE 1 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé Route de Sainte-Croix.

ARTICLE 3 : Destination

Pourront être inhumées dans le cimetière communal :

- 1) Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2) Les personnes domiciliées (résidence principale) sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès
- 3) Les personnes qui possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière, quel que soit le lieu de domicile ou de décès.
- 4) Des personnes qui peuvent prouver un lien avec la Commune.

ARTICLE 4 : Affectation du terrain

Le terrain du cimetière comprend :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquels il n'a pas été demandé de concessions
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées
- 3) Le Jardin du Souvenir dédié à la dispersion des cendres des défunts après crémation

ARTICLE 5 : Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

ARTICLE 6 : Toute demande d'information, d'exhumation, de travaux, etc... sera fait par le plus proche parent ou ayant-droit à la mairie muni :

- Du livret de famille
- D'un justificatif de domicile (facture EDF, France télécom, ...)
- Du titre de concession

ARTICLE 7 : Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire, les adjoints ou les agents délégués à cet effet.

ARTICLE 8 : Des registres et fichiers seront tenus par le service d'état civil de la mairie. Ils mentionneront :

- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et lieu de décès
- Le domicile de la personne inhumée
- Les dates de décès et d'inhumation
- La section, le rang et le numéro de la tombe
- La date d'acquisition et la durée de la concession
- Le genre de concession et d'inhumation
- Le nombre de corps pouvant y être ensevelis
- Famille ou correspondant responsable

MESURES GENERALES D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 9 : le cimetière est ouvert de 9h00 à 18h00

ARTICLE 10 : L'entrée du cimetière est interdite à toutes personnes dont le comportement ou la tenue troubleraient l'ordre public ou seraient contraires à la décence, et au respect qui doivent être observés, ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.

ARTICLE 11 : L'entrée est interdite aux engins à moteur, à l'exception des fourgons funéraires et des véhicules employés par les entrepreneurs pour les travaux nécessaires aux monuments funéraires ainsi que le service technique communal.

Article 12 : Il est expressément interdit de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

ARTICLE 13 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, mais tout délinquant surpris en flagrant délit sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 14 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'aient été remis à un représentant de la municipalité :

- L'autorisation de fermeture définitive de cercueil, le permis d'inhumer et l'autorisation de transport de corps délivrés préalablement par le service de l'Etat Civil de la mairie du lieu de décès ou par l'autorité judiciaire
- L'autorisation administrative d'inhumer dans le cimetière, délivrée par le représentant de la municipalité

Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R-6 du code pénal.

ARTICLE 15 : Hors les cas prévus par la législation ou la réglementation en vigueur ou sur la requête de l'autorité de Police, aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

ARTICLE 16 : Dès l'inhumation, une plaque d'identification temporaire comportant les nom et prénoms du défunt sera placée sur la tombe aux frais de la famille.

ARTICLE 17 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans respecter les dispositions du présent règlement et les lois en vigueur.

Toute inhumation doit avoir lieu après le lever du jour et avant la tombée de la nuit, pendant les heures normales d'ouverture du cimetière.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu la nuit, sauf dérogation spéciale.

Les convois devront se présenter au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière.

Dès la fin de l'inhumation les fosses seront comblées immédiatement et sans interruption.

ARTICLE 18 : Sauf circonstances exceptionnelles, l'ouverture des sépultures et caveaux doit être effectuée au moins 5 à 6 heures avant l'inhumation afin que tout travail jugé nécessaire puisse être exécuté en temps utile par la famille.

L'ouverture doit être suffisante afin de permettre la descente du cercueil à l'horizontale par les agents des pompes funèbres.

Dès qu'un corps est déposé dans une case de caveau, celle-ci doit être immédiatement recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment armé parfaitement scellé. Les excédents devront être évacués sans délai par l'entreprise.

ARTICLE 19 : Lorsque le dépôt d'un nouveau corps est impossible dans un caveau, le corps sera déposé au caveau provisoire.

Dans le cas où le caveau provisoire serait complet, le corps sera déposé en pleine terre durant un délai ne pouvant excéder 5 jours sauf autorisation spéciale donnée par la commune.

ARTICLE 20 : Chaque inhumation en terrain commun aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation.

ARTICLE 21 : Les fosses ouvertes auront les dimensions suivantes (semelle obligatoire de 0.20cm)

- Pour les adultes :
 - o Longueur 2.00 m
 - o Largeur 1.00 m
 - o Semelles 0.20 obligatoire sur le pourtour
 - o Profondeur 2.00 m minimum et 0.50 en plus par place supplémentaire
- Pour les enfants de moins de 8 ans :
 - o Longueur 1.50 m
 - o Largeur 0.80 m
 - o Profondeur 1.50 m

ARTICLE 22 : les fosses seront distantes les unes des autres de 40 cm sur le pourtour. (20 cm de semelle à droite et à gauche)

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 23 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

ARTICLE 24 : Droit de la concession :

L'octroi d'une concession, de son renouvellement ou de sa conversion est subordonné au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Pour les concessions nouvelles, accordées lors d'un décès, le règlement devra être effectué avant l'inhumation.

ARTICLE 25 : Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un titre de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui ou ceux du ou des bénéficiaire(s).

ARTICLE 26 : Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession (ou un couple)
- 2) Une concession ne peut être transmise par voie de succession ou de donation
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés et

certaines personnes auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

ARTICLE 27 : Type de concession :

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de 30 ans, renouvelables
- Concessions de 50 ans, renouvelables

(Les concessions qui ont été admises perpétuelles restent perpétuelles)

ARTICLE 28 : Entretien des concessions.

Les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté.

Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité.

A chaque concession une semelle qui est obligatoire devra avoir la dimension de 2.40 m sur 1.40m.

ARTICLE 29 : Creusement de fosses.

Les concessions peuvent être simples ou doubles.

ARTICLE 30 : Rétrocession.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession à la commune avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée par le transfert d'un corps hors de la commune.
- 2) Le terrain ou caveau ou espace cinéraire doit être restitué libre de tout corps, de cette construction, remblayé et nivelé dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation.
- 3) Le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date de l'échéance du contrat.

ARTICLE 31 : Lorsqu'après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédent, si la concession a cessé d'être entretenue le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après 3 ans, la publicité étant faite conformément à la loi, la concession étant toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du ou des terrain(s) affecté(s) à ces concessions.

ARTICLE 32 : Toute personne ayant une sépulture pourra y faire construire un monument.

ARTICLE 33 : Pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entrepreneurs doivent prendre les précautions nécessaires sur tout le parcours du roulage. Ils sont responsables de tous dommages causés par leurs véhicules et leurs engins aux ouvrages de la commune et des particuliers.

L'entrée des véhicules de plus de 5 tonnes en charge est interdite.

ARTICLE 34 : Les familles qui souhaitent enterrer leur proche sans caveau devront louer une concession sur les allées Y et Z du cimetière (plan à la mairie) afin que les concessions de pleine terre ne favorisent pas l'affaissement des concessions avec caveau

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU SITE CINERAIRE ET AU JARDIN DU SOUVENIR.

ARTICLE 35 : Pourront acquérir une concession destinée à inhumer spécifiquement des urnes funéraires :

- 1) Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2) Les personnes domiciliées (résidence principale) sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès
- 3) Les personnes qui possèdent ou dont la famille a une case au site cinéraire du cimetière
- 4) Des personnes qui peuvent prouver un lien avec la Commune.

ARTICLE 36 : Les corps incinérés destinés à être déposés dans le site ou à l'intérieur des sépultures familiales devront être contenus dans des urnes. Celles-ci ne pourront pas occuper partiellement l'emplacement d'une sépulture et devront être recouvertes d'une dalle de 2m40 x 1m40.

ARTICLE 36 : A l'échéance de la concession, le titulaire du contrat devra soit procéder à son renouvellement, soit libérer l'emplacement concédé, des urnes qu'il contient.

ARTICLE 37 : A l'échéance de la concession, la commune procédera à l'enlèvement d'office des urnes. Elle les tiendra à la disposition des familles pendant 3 mois puis dispersera les cendres au jardin du souvenir et détruira les urnes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEPULTURES POUR LES CENDRES

ARTICLE 38 : Les concessions de 30 ans et de 50 ans pourront être attribuées et renouvelées.

ARTICLE 39 : L'octroi d'une cave urne pour la sépulture des cendres, de son renouvellement ou de sa conversion est subordonné au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 40 : Les caves urnes du site cinéraire sont fermées par des plaques de granit fournies par la commune.

ARTICLE 41 : Les gravures à l'or fin sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que les nom et prénom, dates de naissance et de décès des personnes inhumées à l'intérieur.

ARTICLE 42 : Aussitôt le dépôt de l'urne effectué, l'entrepreneur devra visser la plaque. Si la gravure n'a pas été effectuée avant le dépôt de l'urne, elle se fera sur place avec la plaque scellée.

ARTICLE 43 : En dehors des obsèques, les fleurs et les jardinières doivent être déposées sur la plaque dédiée au défunt.

DISPOSITION PARTICULIERES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 44 : Les cendres pourront être dispersées au jardin du souvenir. Cet acte est gratuit.

ARTICLE 45 : Si toute dispersion au jardin du souvenir est autorisée, il est nécessaire de prévenir préalablement le service état civil de la mairie afin de mettre à jour le registre des dispersions.

ARTICLE 46 : Une plaque peut être fixée sur le totem présent sur site. La plaque et la gravure sont fournies par la mairie, payées en amont par les proches du défunt. Les agents techniques fixeront la plaque.

ARTICLE 47 : les fleurs peuvent être déposées sur la stèle prévue à cet effet le jour de la dispersion des cendres. Aucune autre fleur ne peut être déposée sur le site.

ARTICLE 48 : Le Maire de la commune de VER SUR MER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VER SUR MER, le 5 mars 2024.

Lysiane



Lysiane LE DUC DREAN
LA MAIRE

